

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOY PARK FRANCE SAS

Parc d'activités des 2 Caps
Rue du Canet
62250 Marquise

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\MOY PARK
FRANCE_Marquise_0007002013\2_Inspections\2026_08_07_secheresse et incendie
Code AIOT : 0007002013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement MOY PARK FRANCE SAS implanté RUE DE CANET PARC D ACTIVITES 2 CAPS 62250 Marquise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé cette inspection suite à l'incendie du 06/08/2026, et à la situation de sécheresse (alerte renforcée) sur le bassin versant côtier du Boulonnais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOY PARK FRANCE SAS

- RUE DE CANET PARC D ACTIVITES 2 CAPS 62250 Marquise
- Code AIOT : 0007002013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOY PARK FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/07/2002 à exploiter une usine de transformation de volaille. Cette société exploite une installation relevant de l'autorisation (rubrique 2915-1a, quantité de fluide égale à 1900 litres) et une installation relevant de l'enregistrement (rubrique 2221-1, 25 tonnes/jour).

Une demande d'autorisation est en cours d'instruction pour l'augmentation de la production et modifications du site. Dans le futur projet, les tours aéroréfrigérantes seront abandonnées.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vigilance renforcée (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Alerte (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Alerte renforcée (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 jour
8	Incendie du jeudi 6 août	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	Sans objet
5	Tous les niveaux de vigilance	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1	Sans objet
6	Tous les niveaux de vigilance	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des périodes "vigilance renforcée", "alerte" et "alerte renforcée", la société MOY PARK, qui prélève plus de 10 000 m³/an n'a pas respecté tous les jours les volumes de prélèvement maximal

L'exploitant n'a déposé à ce jour aucune dérogation.

Une proposition de mise en demeure est proposée afin qu'il respecte les volumes maxima autorisés pour le bassin côtier du boulonnais.

Concernant l'incendie, il a été rapidement maîtrisé par l'exploitant puis surveillé par le SDIS. Le déclenchement de la détection incendie a été rapide et a permis d'agir rapidement. L'exploitant doit désormais télédéclarer l'incendie sur la plateforme dédiée, sous une semaine. Aucun dégât n'est annoncé, hormis la boîte de la centrale de traitement de l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse
Prescription contrôlée : Vigilance : AP du 22/05/2026 Vigilance renforcée : AP du 29/06/2026 pour le Pas-de-Calais (bassin côtier du Boulonnais, Audomarois et delta de l'Aa, Lys) Alerte : AP du 09/07/2026 (bassin côtier du Boulonnais, Audomarois et delta de l'Aa, Lys, Yser, Marque-Deule et Sambre) Alerte renforcée : AP du 24/07/2026 (bassin côtier du Boulonnais)
Constats : L'exploitant a bien connaissance des niveaux de sécheresse. Il a bien reçu les mails du service risques de la DREAL qui informe les exploitants des ICPE des niveaux de sécheresse en cours.

Le jour de l'inspection, le site qui se situe dans le bassin versant côtier du Boulonnais se trouve en alerte renforcée depuis le 24/07/2026.

Il a prélevé, en 2025, 58 245 m³ dans le réseau d'eau potable.

Il a également connaissance des restrictions imposées qui sont de - 20 % des prélèvements.

Il réalise le suivi de ses consommations et réalise le reporting dans l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vigilance renforcée (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I

Thème(s) : Actions régionales, Seuil vigilance renforcée – prélèvement > 10 000 m³/an

Prescription contrôlée :

VIGILANCE RENFORCEE :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
 - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;

L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : - le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants - la recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis - l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Constats :

La vigilance renforcée a été prise pour le bassin versant côtier du Boulonnais par arrêté préfectoral du 29/06/2026.

Les restrictions de - 5 % des prélèvements ont été applicables à compter du 30/06/2026.

Le volume de référence applicable au site MOY PARK est de 237 m³ (calcul détaillé dans le point de contrôle n° 6).

Avec la restriction de 5 %, le volume maximum prélevable est de $237 - (0.05 \times 221.4) = 226 \text{ m}^3$.

L'exploitant ne respecte pas ce volume aux dates suivantes :

- 01/07/26,
- 08/07/2026
- et 09/07/2026.

Les 1er et 09/07/2026, l'exploitant explique que l'usage du tunnel entraîne un nettoyage plus consommateur d'eau et que la consommation de la TAR était plus importante due à la forte chaleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Alerte (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, Seuil d'alerte – prélèvement > 10 000 m³

Prescription contrôlée :

ALERTE :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an :

- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place ;
 - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'alerte a été prise pour le bassin versant côtier du Boulonnais par arrêté préfectoral du 09/07/2026.

Les restrictions de - 10 % des prélèvements ont été applicables à compter du 10/07/2026.

Le volume de référence applicable au site MOY PARK est de 237 m³ (calcul détaillé dans le point

de contrôle n° 6).

Avec la restriction de 10%, le volume maximum prélevable est de $237 - (0.1 \times 221.4) = 215 \text{ m}^3$.

L'exploitant ne respecte pas ce volume aux dates suivantes :

- 10/07/26,
- 15/07/2026 au 22/07/2026.

L'exploitant l'explique également par les fortes températures et de l'utilisation du tunnel L2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Alerte renforcée (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Alerte renforcée

Prescription contrôlée :

ALERTE RENFORCEE :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de $10\,000 \text{ m}^3$ d'eau par an :

- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place ;
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à $10\,000 \text{ m}^3$, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;

L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'alerte renforcée a été prise pour le bassin versant côtier du Boulonnais par arrêté préfectoral du 24/07/2026.

Les restrictions de - 20 % des prélèvements ont été applicables à compter du 25/07/2026.

Le volume de référence applicable au site MOY PARK est de 237 m^3 (calcul détaillé dans le point

de contrôle n° 6).

Avec la restriction de 20%, le volume maximum prélevable est de $237 - (0.1 \times 221.4) = 193 \text{ m}^3$.

L'exploitant ne respecte pas ce volume aux dates suivantes :

- semaine du 27/07/2026 au 31/07/2026.

L'exploitant l'explique également par les fortes températures et de l'utilisation du tunnel L2.

Depuis le 03/08/2026, ce volume de 193 m³ est bien respecté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Tous les niveaux de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, (pour tous) Registre

Prescription contrôlée :

toutes les activités artisanales, commerciales et industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ; le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.

Constats :

L'exploitant relève journallement ses compteurs et reporte dans un tableau de suivi des consommations ses valeurs.

Il dispose d'un tableau suivi sécheresse dans lequel le relevé quotidien par jour d'activités est réalisé, avec comme information, le seuil de restriction applicable et le respect ou non de ce seuil.

Une étude technico-économique a été prescrite, elle est en cours de finalisation. Le plan d'action sécheresse sera également remis. Le délai d'octobre a été avancé par l'exploitant.

Les actions de réduction sont à ce jour limitées car la consommation d'eau est principalement utilisée pour le nettoyage. À partir du 03/08/2026, les réductions seront structurelles car une ligne sur les deux sera arrêtée.

L'exploitant prépare une dérogation pour le mois de septembre où l'activité doit reprendre à taux plein.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tous les niveaux de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Actions régionales, Volume de prélèvement
Prescription contrôlée : Pour les prélèvement de plus de 10 000 m³ : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Pour les prélèvements de moins de 10 000 m³ : La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesure de restriction. La dernière année sans restriction : 2024.
Constats : Le volume de référence calculé par l'exploitant est correct. Il a bien utilisé la note d'application du 13/08/2024. Il a pris les volumes de 2025 hors période de sécheresse, hors période de maintenance et a divisé par le nombre de jour normal d'activités. le Vref = 237 m3 Le Vcal = Vref - Volume incompressible = 221.4 m3. Les volumes maximum prélevables en période de : • vigilance renforcée = $237 - (0.05 \times 221.4) = 226$ m3 • alerte = $237 - (0.1 \times 221.4) = 215$ m3 • alerte renforcée = $237 - (0.2 \times 221.4) = 193$ m3 L'inspection valide les calculs réalisés par l'exploitant. Les index des compteurs repris dans le tableau de suivi ont été contrôlés sur site. Le 07/08, la valeur relevée est de 339274 et le moment de l'inspection (15 h) le relevé donne 339310. Les index correspondent bien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article Annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Demande de dérogation
Prescription contrôlée : si l'exploitant ne peut appliquer les restrictions de consommations applicables au niveau de sécheresse rencontré, il peut demander une dérogation. Le courrier d'information de Julien DEVROUTE précise en annexe le contenu de cette dérogation.
Constats : À ce jour, aucune dérogation aux restrictions de volumes prélevés n'a été déposée par l'exploitant, d'où la proposition de mise en demeure. L'exploitant va déposer une dérogation pour les jours où l'activité sera reprise à 100 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Incendie du jeudi 6 août

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats :

L'alarme s'est déclenchée à 6 h 04 (système VSDA).

Les agents qui ont procédé à la levée de doute ont constaté des flammes au niveau d'un caisson d'une centrale de traitement de l'air dans les combles au dessus des fours 1 & 2.

2 extincteurs ont été vidés pour contenir l'incendie et la demande de renfort du SDIS a été faite.

Le SDIS est arrivé sur site mais le sinistre était maîtrisé, le SDIS a surveillé la zone du foyer.

Aucun blessé n'a été recensé et le sinistre est restreint à la centrale de traitement de l'air.

L'exploitant va réaliser son rapport d'accident et le transmettre dans la semaine. La recherche des causes est en cours. Une piste est privilégiée, l'auto-inflammation des filtres contenus dans le système de traitement de l'air.

Il est à noter qu'un article de presse est paru à 8 h 20 (Voix du Nord) le jour de l'incendie. La presse était sur site avant le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télédéclarer son incendie sur le site
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939?profil=societe>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours